



Canadian Space Agency
Agence spatiale
canadienne



CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

GESTION IMMOBILIÈRE

PROGRAMME TRAVAIL EN HAUTEUR

AVRIL 2013



Programme de travail en hauteur

1. BUT	3
2. PORTÉE	3
3. DÉFINITIONS	3
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	3
a)Gestionnaire immobilier	3
b) Chef d'exploitation / Agent de projets de l'ASC	4
c) Exécutant de l'ASC et sous-traitant.....	4
d) Responsable de projet de l'entrepreneur	4
5. CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL.....	5
a) Conformité	5
b) Déplacement en hauteur	5
c) Périmètre de sécurité.....	6
d) Transport des outils	6
e) Protection contre les chutes	6
f) Protection contre les chutes d'objets	6
g) Travaux sur toitures.....	7
6. CONSIGNES SPÉCIFIQUES DE TRAVAIL.....	7
a) Appareils élévateurs	7



Agence spatiale
canadienne

Canadian Space
Agency

Date d'entrée en vigueur

Avril 2013

Page 2 sur 13

Programme de travail en hauteur

b) Échafaudages	8
c) Échelles portatives et escabeaux.....	8
7. FORMATION	9
8. RÉVISION.....	10
9. RÉFÉRENCES.....	10
ANNEXE I DOCUMENT D'APPROBATION	
ANNEXE II MISE À JOUR	



Programme de travail en hauteur

1) BUT

Cette politique vise à établir les différentes consignes de sécurité permettant aux travailleurs ayant à effectuer des travaux en hauteur d'être protégés contre le risque de chute. Cette politique vise également à ce que les travailleurs œuvrant à proximité de la zone de travail où s'effectuent de tels travaux soient protégés contre la chute d'objets.

2) PORTÉE

Ce programme s'applique à la division gestion immobilière, au Centre spatial John H. Chapman (CSJHC) incluant les employés des entrepreneurs externes.

Cette politique s'applique à tout travail de maintenance, d'entretien, de réparation, de construction, de montage ou de démontage, d'installation ou d'ajustement de structures ou d'équipement ou de toute autre tâche devant s'effectuer à plus de 2,4 m du sol ou du niveau permanent sûr le plus proche.

3) DÉFINITIONS

Agence : S'entend de l'Agence spatiale canadienne.

Appareils élévateurs : Tout appareil conçu et utilisé pour le levage de travailleurs, tel que décrit à la partie IV du « *Règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail* ».

Travail en hauteur : Tout travail devant s'effectuer à plus de 2,4 m du sol ou du niveau permanent sûr le plus proche.

4) RÔLES ET RESPONSABILITÉS :

a) Gestionnaire immobilier

Responsable de l'application du programme de travail en hauteur du CSJHC.

- Mettre en place un programme de travail en hauteur reliée aux activités de la division Gestion immobilière du CSJHC;
- S'assurer du respect du présent programme.

b) Chef d'exploitation / Agent de projets de l'ASC :

Responsable de l'application du programme de travail en hauteur pour les activités sous la responsabilité de la gestion immobilière du Centre spatial John H. Chapman.

- Planifie et contrôle les travaux à effectuer en hauteur;
- S'assure que le personnel des différents services ait reçu la formation et l'information nécessaire à l'application de la présente politique;



Programme de travail en hauteur

- S'assure que toutes les conditions de sécurité sont optimales avant d'autoriser les travaux en hauteur;
- Le cas échéant, voit à ce que les dispositifs permanents d'ancrage soient approuvés et inspectés (Chef d'exploitation architecture);
- S'assure que les personnes impliquées dans les travaux en hauteur connaissent l'utilisation sécuritaire de leurs équipements (incluant leurs équipements de protection individuels) ainsi que les politiques à suivre en cas d'urgence;
- Avise le responsable du secteur concerné de l'Agence lorsque des travaux en hauteur auront pour effet d'empiéter sur la zone de travail où s'effectuent les opérations régulières;
- Visite périodiquement le site où s'effectuent les travaux en hauteur et exige, le cas échéant, que des modifications soient apportées afin d'optimiser le niveau de sécurité des tâches à accomplir.

c) Responsable de projet de l'entrepreneur:

Responsable d'une entreprise mandatée par la gestion immobilière de l'ASC afin de réaliser des travaux et qui doit informer ses exécutants de la politique de travail en hauteur de l'ASC.

- Connaît et respecte la politique de travail en hauteur de l'Agence;
- S'assure que le personnel des différents services ait reçu la formation ou l'information nécessaire à l'application de la présente politique;
- Communique et fait respecter la dite politique par ses employés et sous-traitants.
- Est responsable des arrêts planifiés et des travaux d'envergure;
- Assume les mêmes responsabilités qu'un chef d'exploitation s'assure que les entrepreneurs, leurs employés et leurs sous-traitants connaissent et respecte la politique de travail en hauteur lorsque les travaux ne sont pas réalisés par des employés de l'Agence;
- S'assure de nommer un exécutant responsable de faire appliquer la politique de travail en hauteur sur le site des travaux.

d) Exécutant de l'ASC et sous-traitant:

Intervenant qui effectue le travail en hauteur

- Se conforment rigoureusement aux consignes de sécurité stipulées dans la présente politique;
- Inspectent et manipulent les équipements utilisés lors des travaux de manière sécuritaire;
- Cessent immédiatement les travaux si un danger survient ou si une condition de travail non sécuritaire est constatée;

Programme de travail en hauteur

- Se conforment sans délai à toute instruction donnée par leur supérieur hiérarchique, le chef d'exploitation, l'agent de projet ou l'agent coordonnateur, santé et sécurité au travail.

5) CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

a) Conformité

Tous les travaux qui trouvent application dans la présente politique doivent s'effectuer en respectant l'ensemble des consignes spécifiques ci-après décrites. De plus, le cas échéant, ces travaux doivent également être effectués en conformité avec toute autre politique édictée par l'Agence.

Le non-respect de la présente politique entraînera l'arrêt immédiat des travaux en cours. Les chefs d'exploitations, agents de projets de l'ASC et le responsable de projet de l'entrepreneur ont l'autorité d'appliquer cette mesure.

Rien dans la présente politique ne va à l'encontre ou vise à limiter les dispositions légales contenues dans la *Partie II du Code canadien du travail* ou dans le *Règlement concernant la santé et la sécurité du travail pris en vertu de la Partie II du Code canadien du travail*.

b) Déplacement en hauteur

Lors de travaux en hauteur comportant un risque de chute, tout déplacement nécessitant un changement de point d'encrage requiert l'utilisation de deux cordons d'assujettissement. En tout temps, un de ces deux cordons doit être relié à un point d'encrage.



Programme de travail en hauteur

c) Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité doit être établie et délimité au sol (à l'aide de gardes, de cordons, de rubans ou de tout autre dispositif de signalisation) dans tout secteur où sont effectués des travaux en hauteur. La délimitation dudit périmètre ne doit toutefois nuire en rien à l'accès aux équipements de combat d'incendie, aux sorties de secours, aux équipements de premiers soins et de premiers secours, aux escaliers de service ainsi qu'aux panneaux électriques.

d) Transport des outils

Les outils devant être utilisés dans une échelle, un escabeau, un échafaudage ou autrement hissés à partir du sol vers un équipement ou une installation de travail en hauteur doivent être déposés dans un sac ou un contenant attaché à la ceinture du travailleur. Ces outils doivent être montés ou descendus au moyen d'une corde.

e) Protection contre les chutes

- i) L'Agence ou, le cas échéant, l'entrepreneur engagé par l'Agence doit fournir à ses travailleurs tous les équipements constituant un ensemble de protection contre les chutes;
- ii) Ces équipements doivent être compatibles entre eux et satisfaire aux normes ACNOR suivantes :
 - (1) Z259.1-1976 « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines »;
 - (2) Z259.2-M1979 « Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance »;
- iii) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN;
- iv) Le dispositif de protection contre les chutes ne doit en aucun cas exposer le travailleur à une chute libre de plus de 1,2m.

f) Protection contre les chutes d'objets

Lorsque des outils et autres objets risquent de tomber sur une personne à partir de toute installation de travail en hauteur, l'Agence ou, le cas échéant, l'entrepreneur engagé par l'Agence doit installer :

- i) Un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal, ou;

Programme de travail en hauteur

- ii) Si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du plan horizontal.

g) Travaux sur toiture

Lorsque des travaux doivent être effectués sur les toitures, l'Agence doit s'assurer que :

- i) Tous les points d'ancrage existants et, éventuellement, tous les autres points d'ancrage qu'elle pourrait faire installer résistent à une force de 17,8 kN;
- ii) Tous ces points d'ancrage ont été déterminés, conçus, installés et testés avant utilisation par un ingénieur dûment qualifié. L'Agence devra garder en filière les attestations de conformité délivrées par cet ingénieur;
- iii) Tous les travaux qu'elle entend exécuter ou faire exécuter par un entrepreneur fassent l'objet d'une politique de travail spécifique à ces travaux fournissant, sans s'y restreindre, les informations suivantes :
 - (1) Nombre et emplacement des points d'encrage à utiliser;
 - (2) Nombre, longueur, localisation, arrangement et fixation des lignes de vie, cordes d'assurance et cordons d'assujettissement requis pour l'exécution des travaux;
 - (3) Nombre et spécificités de tout autre élément formant l'ensemble de protection contre les chutes dont doivent être munis les travailleurs.
 - (4) Nombre de travailleurs requis pour effectuer le travail.

6) CONSIGNES SPÉCIFIQUES DE TRAVAIL

a) Appareils élévateurs

- i) Tous les appareils servant à élever des travailleurs depuis le sol ou depuis le niveau permanent le plus proche doivent satisfaire, selon le cas, à l'une ou l'autre des normes ACNOR suivantes :
 - (1) CSA C225-00 « *Engins élévateurs à nacelle porté sur un véhicule* »;
 - (2) CSA B354.2-01 « *Plates-formes de travail élévatrices automotrices* »;
 - (3) CSA B354.4-02 « *Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé* »;
 - (4) B311-M1979 « *Code de sécurité des monte-personne* »
- ii) Seuls les travailleurs formés et qualifiés peuvent opérer les appareils élévateurs requis pour l'exécution des travaux en hauteur, que ces appareils soient fournis par l'Agence ou par l'entrepreneur engagé en sous-traitance.



Programme de travail en hauteur

- iii) Avant le début de travaux en hauteur confiés à un entrepreneur, l'Agence exigera les preuves de qualification nécessaires et en conservera une copie en filière pour toute la durée des travaux;
- iv) Lorsque l'appareil élévateur doit être utilisé à plus de 2,4 m du sol ou du niveau permanent sûr le plus proche, les travailleurs qui y prennent place doivent être protégés contre les chutes de hauteur de la façon décrite à la section 5e de la présente politique.

b) Échafaudages

- i) Le montage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance;
- ii) Les bases et les appuis doivent pouvoir supporter sans tassement dangereux toutes les charges qui peuvent y être appliquées;
- iii) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui peuvent y être appliquées;
- iv) La plate-forme doit avoir au moins 480 mm de largeur et être solidement fixée;
- v) Utiliser une échelle comme moyen d'accès à un échafaudage de plus de 3 m;
- vi) On doit favoriser l'installation d'un plancher plein et de garde-corps aux endroits où s'effectue le travail. Si cela s'avère impossible, il faut alors protéger les travailleurs contre les chutes de la façon décrite à la section 5e de la présente politique;
- vii) Il ne doit pas y avoir de travaux simultanés à des niveaux différents, à moins qu'une protection n'ait été prévue au-dessus de ceux qui travaillent aux niveaux inférieurs, afin d'empêcher que des outils ou d'autres objets ne tombent d'un niveau supérieur.
- viii) Lors d'utilisation de l'échafaudage portatif d'une largeur de 0,7 m toujours installer les stabilisateurs lorsque le travail doit être effectué à plus de 2 m du sol.

c) Échelles portatives et escabeaux

- i) Les échelles et escabeaux utilisés à l'intérieur des installations de l'Agence doivent être conformes à la norme ACNOR CAN3-Z11-M81 « *Échelles portatives* » et être obligatoirement de classe 1 (fibres de verre);
- ii) Durant leur utilisation, les échelles portatives doivent :
 - (1) Reposer sur une base ferme;
 - (2) Prendre appui solidement au sommet, sur ses deux montants;
 - (3) Être attachée ou immobilisée à la base, lorsque utilisée à une hauteur égale ou supérieure à 9 m;



Programme de travail en hauteur

- (4) Posséder une pente telle que la distance entre le pied de l'échelle et le point à l'horizontale situé directement au-dessus de la tête de l'échelle soit égale à au moins un quart et au plus un tiers de la longueur de l'échelle;
- (5) Lorsqu'utilisée comme moyen d'accès, dépasser le palier supérieur de trois échelons et être solidement fixé en place;
- iii) Il est interdit à un travailleur de se tenir sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieurs d'une échelle;
- iv) Les montants des échelles et des escabeaux ne doivent en aucun cas être peints;
- v) Les échelles et escabeaux ayant glissés au sol ou subis un choc doivent être minutieusement inspectés avant d'être utilisés à nouveau, s'il y a lieu;
- vi) Les travailleurs ne peuvent monter qu'un à la fois sur une échelle.
- vii) Durant leur utilisation, les escabeaux doivent :
 - (1) Avoir les quatre pieds qui reposent sur une base ferme;
 - (2) Avoir les montants écartés au maximum;
 - (3) Ne pas servir d'échelle;
- viii) Il est interdit à un travailleur de se tenir sur le plateau supérieur ou la tablette d'un escabeau;

7) FORMATION

Les représentants de l'employeur, pour lequel un risque, connu et prévisible, à la santé et la sécurité est associée à une tâche ou une activité d'un employé ou de toute personne travaillant sous sa responsabilité, doit suivre une formation spécifique sur le risque à la santé et la sécurité.

L'employeur est tenu d'offrir à chaque employé, selon les modalités réglementaires, l'information, la formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité. Afin de rencontrer ses obligations, le travailleur doit prendre connaissance dudit programme et signer un registre confirmant sa lecture et la compréhension de leurs responsabilités. Par ailleurs, le travailleur est tenu de se conformer aux consignes de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail.



Programme de travail en hauteur

8) RÉVISION

La présente politique doit être révisée et, le cas échéant, mise à jour un an après sa date d'entrée en vigueur, puis à tous les deux ans par la suite

9) RÉFÉRENCES

Partie II du Code canadien du travail;

Règlement concernant la santé et la sécurité du travail pris en vertu de la Partie II du Code canadien du travail;

Z259.1-1976 « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines »;

Z259.2-M1979 « Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance »;

CSA C225-00 « Engins élévateurs à nacelle porté sur un véhicule »;

CSA B354.2-01 « Plates-formes de travail élévatrices automotrices »;

CSA B354.4-02 « Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé »;

B311-M1979 « Code de sécurité des monte-personne »;

ACNOR CAN3-Z11-M81 « Échelles portatives »

ANNEXE I DOCUMENT D'APPROBATION

Lieux d'application : Centre spatial John H.Chapman.

Gestionnaire immobilier CSJHC : _____

j/m/a

